

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 11/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PACK SYSTEME MAURIENNE**

ZI Les Attignours  
BP 19  
73130 La Chambre

Références : 20250311-RAP-RA-1  
Code AIOT : 0006104378

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement PACK SYSTEME MAURIENNE implanté ZI Les Attignours BP 19 73130 La Chambre. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PACK SYSTEME MAURIENNE
- ZI Les Attignours BP 19 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 19 avril 2019, la société PSM a été autorisée à stocker sur son site de La Chambre (sise zone industrielle Les Attignours) des produits « piscines ». L'activité du site relève d'un classement SEVESO seuil-haut. Ce classement SEVESO est notamment lié à la présence sur site, en grande quantité, d'acide trichloroisocyanurique (ou ATCC). C'est un comburant qui, en présence d'un carburant (graisses hydrocarbonées, huiles, essence...), peut se dégrader en générant un dégagement de chlore gazeux. L'utilisation d'eau pour stopper la réaction est proscrite car elle augmente les émissions de Cl<sub>2</sub>.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur la gestion des pertes d'utilités en situation accidentelle. Aucune non-conformité n'a été relevée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
<b>Constats :</b>  Le site dispose d'une ligne d'alimentation fournie par la régie Électricité de Savoie. Le contact de la régie Savoie GRD est disponible dans la procédure « Avis et Checklist : Gestion des pertes d'utilités électriques » Ref. 150-3-PSM māj le 12/02/2025. Le plan des installations électrique est disponible sur la fiche 2-9 du POI, māj 02/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.  L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
<b>Constats :</b>  La stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité est l'arrêt de la production qui ne nécessite pas de mise en sécurité (aucun risque identifié). La perte d'électricité entraîne également la perte de l'air comprimé et donc l'arrêt des machines. La criticité des installations porte sur un redémarrage intempestif, l'exploitant procède donc à la consignation des équipements en cas de perte d'alimentation électrique. Les installations critiques concernent la vidéosurveillance, la liaison au téléphone d'astreinte, la

sirène incendie, la centrale incendie, le désenfumage et le portail principal.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure de mise en sécurité en cas de perte d'utilité électrique : « procédure gestion des situations d'urgence », ref. 005-1-PSM, māj le 28/01/2025.

Les équipements qui doivent être secourus sur le site sont : la vidéosurveillance, la liaison au téléphone d'astreinte, la sirène incendie, la centrale incendie, le désenfumage et le portail principal. Les machines de production s'arrêtent en sécurité en cas de perte d'alimentation électrique. La criticité des installations porte sur un redémarrage intempestif, l'exploitant procède donc à la consignation des équipements en cas de perte d'alimentation électrique.

Il n'y a pas de poursuite d'activité en cas de perte d'alimentation électrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral

d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

#### **Constats :**

La stratégie de l'exploitant en cas de perte d'utilités électriques est définie dans la « procédure de gestion des situations d'urgence », ref. 005-1-PSM, maji le 28/01/2025.

L'exploitant est informé de la perte d'alimentation électrique par son système de télésurveillance « panthéra », indépendant sur batteries, avec carte SIM indépendante. Un message est envoyé directement sur le téléphone d'astreinte, même pour des micro-coupures.

La centrale incendie, la sirène PPI et le système Ajax qui assure la liaison de la centrale incendie vers le téléphone d'astreinte sont secourus par batteries et onduleurs.

Le désenfumage est en mode enclenchement mécanique, il est donc fonctionnel en cas de

perte d'alimentation électrique.

Le portail principal dispose également d'un débrayage mécanique selon une procédure spécifique.

Dès la détection de la perte d'utilités, l'astreinte du site est prévenue et se rend sur place pour consigner les machines et autres ateliers afin d'éviter tout redémarrage intempestif. Pour cela, l'exploitant dispose d'une check-list de consignation, ref. 150-3-PSM, mise en œuvre par des personnes compétentes pour chaque secteur concerné et sous la responsabilité du directeur de site ou du cadre d'astreinte. Les consignations sont lancées par le directeur de site au moment de la coupure et réalisées en 1h en heures ouvrées. Cette procédure a été éprouvée et testée lors de coupures intempestives qui surviennent régulièrement, la dernière ayant eu lieu le matin même de l'inspection.

Hors heures ouvrées, les machines sont à l'arrêt, il n'y a donc pas de consignations à réaliser.

L'astreinte restera présente sur site aussi longtemps que la coupure est effective avec rotation si besoin du personnel d'astreinte et mise en place de rondes sur site.

L'exploitant dispose d'un système de communication indépendant par talkie-walkie.

L'exploitant réalise des exercices POI plusieurs fois par an, le recyclage de la formation du personnel astreinte a lieu en septembre chaque année. Des exercices sont régulièrement réalisés avec le SDIS.

Le dernier exercice POI sur la thématique spécifique de la gestion des pertes d'utilités a été réalisé le 31 octobre 2022.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'orienter un exercice POI sur la gestion des pertes d'utilités électriques pour l'année à venir et de prévoir une périodicité pour cette thématique dans les exercices POI.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

#### **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

#### **Constats :**

La durée d'autonomie des batteries pour la centrale incendie est de 12 heures, durée garantie par Siemens. L'exploitant dispose de batteries de secours, à l'approche de la fin des 12 heures d'autonomie, il procède au changement. Il dispose d'un panneau solaire portatif pour procéder à la recharge des batteries lorsque le second jeu est mis en place. Avec la rotation des batteries, l'exploitant peut tenir 48 h.

Les onduleurs assurant la liaison centrale incendie/téléphone astreinte, le système Ajax, dispose d'une autonomie de 4 heures, ce qui est suffisant pour que le personnel d'astreinte obtienne l'information de la survenue d'une coupure d'utilités électriques. L'astreinte se rend ensuite sur place hors ouvrées pour assurer la surveillance des installations. En heures ouvrées, les équipes procèdent aux consignations.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

#### **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

**Constats :**

Les moyens de secours prévus pour palier à une perte d'électricité sont les batteries et onduleurs pour la centrale incendie, la vidéosurveillance, la sirène et la liaison avec le téléphone d'astreinte. La liste des équipements et leur localisation sont détaillées dans le mode opératoire « contrôle de l'état des batteries de rechange des systèmes de sécurité », ref. 130-2-PSM, m&j le 12/02/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

Seuls des équipements de sécurité cités dans les points de contrôle précédents, doivent continuer à être alimentés électriquement. Des tests réguliers permettent de s'assurer qu'ils disposent de la bonne énergie.

La durée d'autonomie des batteries pour la centrale incendie est de 12 heures, durée garantie par Siemens. L'exploitant dispose de batteries de secours, à l'approche de la fin des 12 heures d'autonomie, il procède au changement. Il dispose d'un panneau solaire portatif pour procéder à la recharge des batteries lorsque le second jeu est mis en place. Avec la rotation des batteries, l'exploitant peut tenir 48 h.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

**Constats :**

La centrale incendie procède automatiquement à un test de communication toutes les 4 heures. Les batteries ainsi que celles de rechange sont contrôlées tous les mois selon les spécifications constructeur et le mode opératoire « contrôle de l'état des batteries de rechange des systèmes de sécurité », ref 130-2-PSM, māj le 12/02/2025.

Il n'y a pas de plan de maintenance pour l'onduleur prévu sur le système « Ajax », tel que prévu par le constructeur.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Plan d'action (6)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mise en conformité
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

<b>Constats :</b>
-------------------

Les installations sont conformes, il n'y a pas de plan d'actions à envisager.
---

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--